



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2012
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 13 avril 2012, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport de la Norvège sur l'application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur
(Signé) Morten **Wetland**



**Annexe à la lettre datée du 13 avril 2012 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies**

1. La loi du 7 juin 1968 sur la mise en œuvre des décisions contraignantes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies constitue le fondement juridique de l'application des sanctions prises par le Conseil contre la République populaire démocratique de Corée. Comme indiqué dans le rapport que nous avons présenté au Conseil le 20 décembre 2006, la résolution 1718 (2006) a été transposée en droit interne par le biais du règlement n° 1405 du 15 décembre 2006. Au moment de la mise en œuvre, la liste des articles de luxe figurant à l'alinéa a) iii) du paragraphe 8 de la résolution n'était pas encore dressée. Cette liste, qui correspond à celle établie par l'Union européenne, a été incorporée au droit interne le 18 avril 2007 par le biais d'un amendement au règlement.

2. De surcroît, les procédures de radiation des personnes et des entités soumises au gel des fonds en vertu de la résolution 1730 (2006) du Conseil de sécurité ont été intégrées dans le règlement le 6 décembre 2007.

3. Un amendement à ce même règlement, entré en vigueur le 17 août 2009, a permis l'application de la résolution 1874 (2009). Les principales dispositions de cet amendement sont les suivantes :

a) Conformément à la résolution 1874 (2009), les nouvelles dispositions interdisent le commerce des armes, les opérations financières, la formation technique et d'autres services. Une exception est prévue concernant la vente d'armes légères et de petit calibre, sous réserve qu'elles continuent de faire l'objet d'une licence d'exportation, en application de la loi du 18 décembre 1987 sur le contrôle des exportations;

b) La teneur du paragraphe 17 de la résolution, qui interdit la fourniture de services de soutage et de tous autres services à certains navires de la République populaire démocratique de Corée, a aussi été intégrée dans le règlement.

4. Le règlement fournissait déjà le fondement juridique de l'interdiction de fournir et d'acheter tous biens, technologies et autres figurant sur la liste établie par le Comité des sanctions ou le Conseil de sécurité. Ainsi, la décision du Comité datée du 24 avril 2009, dans laquelle celui-ci recensait les biens et les technologies soumis aux restrictions figurant à l'alinéa a) ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), a été transposée en droit interne le jour même, conformément au site Web du Comité. Il en a été de même pour l'inscription sur la liste de trois nouvelles entités de la République populaire démocratique de Corée, qui ont été soumises au gel des fonds le 24 avril 2009, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

5. De surcroît, la liste des personnes et des entités visées par le Comité des sanctions ou le Conseil de sécurité a été mise à jour, le 16 juillet 2009, et annexée au règlement.

6. Les dispositions de la résolution portant sur l'inspection des transports à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée étaient déjà appliquées du fait de la participation de la Norvège à l'Initiative de sécurité contre la prolifération.